



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la transition GNV du
centre bus de Saint-Denis (93)**

n° : F -011-22-C-0012

Décision du 25 février 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de transition au gaz naturel pour véhicules (GNV) du centre de bus de Saint-Denis (93) du 4 octobre 2021 et la décision de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° F-11-21-C-0136 du 8 novembre 2021 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F 011-22-C-0012 (y compris ses annexes) relatif à la transition GNV du centre bus de Saint-Denis (93), présentée par la RATP, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 janvier 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet a pour objet la conversion du centre de bus de la RATP situé à Saint-Denis, afin qu'il puisse assurer l'exploitation et la maintenance de bus fonctionnant au gaz naturel véhicules (GNV) sous forme comprimée, en lieu et place de bus utilisant du gasoil ;
- le projet constitue une évolution d'un projet présenté par la RATP pour examen au cas par cas, le 4 octobre 2021, et ayant donné lieu à la décision susvisée de soumission à évaluation environnementale du 8 novembre 2021 ;
- il s'inscrit dans le programme « Bus 2025 » de la RATP visant à supprimer les bus utilisant le gasoil sur le réseau francilien et à bénéficier à l'horizon 2025 d'une flotte renouvelée de 4 600 véhicules fonctionnant au GNV ;
- le projet sera soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la nouvelle rubrique 1413-1 (installation de remplissage de réservoirs de gaz, sous pression) et à déclaration avec contrôle sous la nouvelle rubrique 4718 1 (stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2) ;
- le projet nécessite la mise en place de moyens techniques pour permettre le remplissage en gaz des réservoirs des bus, à savoir :
 - o la mise en place d'un poste ENEDIS et d'un poste de livraison, d'une station de compression - acheminement de gaz naturel en caniveau - avec cinq compresseurs représentant 6 830 Nm³/h (normo mètre cube par heure) et celle d'un stockage de GNV en bouteilles de 6 tonnes ; chaque module de compression est autonome et fonctionne avec ses propres équipements périphériques en cas de défaillance d'un module de compression ; la station et ses équipements sont intégrés sur la dalle en béton du remisage existant, avec prolongement de celle-ci, montée sur pilotis, pour les éléments de stockage ;

- l'installation de sept postes de distribution en charge rapide GNV (en fonctionnement simultané) et de trois postes de secours ;
- le projet nécessite également des modifications des installations existantes, à savoir :
 - la réfection et mise aux normes ATEX (Atmosphères explosives) du hall de remisage,
 - l'adaptation du plan de circulation à la mise en place des distributeurs de gaz des nouveaux bus GNV,
- la surface de l'emprise du site, le cheminement des bus, l'accès au site, l'activité d'entretien et de maintenance sont inchangés ;
- le programme ne prévoit pas d'augmentation du parc de bus ;
- la durée prévisionnelle du chantier est de 13 mois avec une date de mise en service souhaitée en mai 2024 ;

Considérant la localisation de ces aménagements,

- sur la commune de Saint-Denis (93) ;
- à proximité notamment de bâtiments scolaires, d'équipements sportifs, d'une zone pavillonnaire ;
- à 2 km de la zone Natura 2000 la plus proche « Sites de Seine-Saint-Denis » (zone de protection spéciale n° FR1112013) ;
- à 2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Parc départemental de la Courneuve » (n°110020475) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- étant noté que le site du projet est anthropisé ;
- étant noté que le projet n'est pas situé dans une des zones d'aléas du plan de prévention des risques naturels (PPRN) « cavités souterraines et effondrements » prescrit le 17 janvier 2005 ; le site est situé en aléa moyen du PPRN « argiles tassements différentiels » prescrit le 23 juillet 2001 ; il n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable ;
- étant noté que le projet permettra une réduction du bruit des véhicules, des émissions de CO₂ et des pollutions de proximité (particules fines et oxydes d'azote) :
 - le bruit et les vibrations des compresseurs seront limités par confinement dans un caisson sur socle ; un relevé acoustique avant et après travaux sera réalisé ; le dossier précise que des mesures compensatoires seront mises en place en fonction des études ; les compresseurs seront choisis avec des spécifications particulières ;
 - le matériel roulant équipé avec le nouveau carburant GNV permettra de réduire de 50 % le bruit des moteurs ;
 - les bus fonctionnant au GNV émettent, selon le dossier, 95 % d'oxydes d'azote (NO_x) de moins que les bus fonctionnant au diesel, ce qui réduira l'exposition notamment des populations voisines, et 16 % de moins de dioxyde de carbone (CO₂) ;
 - les gaz d'échappement des bus GNV étant inodores, le projet permettra la réduction des odeurs liées actuellement aux émanations de gasoil ;
- étant noté également que :
 - le projet n'induit pas de consommation d'eau supplémentaire par rapport à l'existant ; la station de traitement des eaux résiduaires ne sera donc pas redimensionnée ;
 - le projet nécessite un déblai total de 310 m³ ; compte tenu de la pollution du sol au droit du centre bus, des dépassements quasi-systématiques des critères d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sont notés ; les déblais excédentaires seront évacués dans un centre de stockage agréé ; environ 270 m³ de remblais supplémentaires sont estimés nécessaires ;
 - le projet entraînera une légère augmentation du volume des eaux pluviales ; le séparateur et la station de traitement resteront en place ; les stockages d'huiles et lubrifiants se feront sur bacs de rétention dans l'enceinte technique ; le projet aura pour conséquence une

- diminution importante des quantités d'hydrocarbures présents dans les eaux de ruissellement ;
- o une intégration paysagère du projet est prévue, six arbres seront plantés en remplacement des six abattus ;
- étant prise en compte la production d'une étude de vulnérabilité et d'une étude de réduction des risques et des nuisances, jointes au dossier, la dernière exposant la démarche qui a été retenue pour réduire les risques, notamment :
- o en respectant la distance entre les limites du site et le centre des conteneurs compresseurs pour tenir compte du seuil des effets irréversibles en cas d'explosion d'un conteneur (le seuil de surpression de 50 mb est contenu dans les limites du site),
 - o en construisant des murs « REI 120 » (résistance, étanchéité, isolation, 120 min) pour réduire les effets thermiques vis-à-vis des enjeux humains, étant précisé que les effets thermiques restent à l'intérieur des limites du site,
- étant noté qu'une station-service GNV devrait être créée à proximité du centre bus ; elle ne présente, selon le dossier, pas de dangers pour les installations actuelles et projetées du centre bus compte tenu notamment de la mise en place de deux murs coupe-feu ; aucun effet cumulé n'est attendu ;
- étant tenu compte du fait que le projet réduira la pollution des sols, de l'eau, de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, et qu'il bénéficiera de l'expérience de la RATP sur les autres sites bus déjà convertis au GNV, le dossier ayant lui-même tiré parti d'une analyse de l'accidentologie ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la transition GNV du centre bus de Saint-Denis (93) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la transition GNV du centre bus de Saint-Denis (93), présentée par la RATP, n° F-011-22-C-0012, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

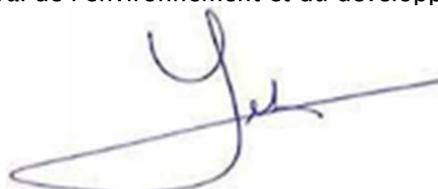
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 février 2022,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX